



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Standard Trust Depositors Remission Order

Décret de remise visant les déposants de la Trust Standard

SI/91-66

TR/91-66

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax and Penalties Payable by Standard Trust Depositors

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu et de pénalités payables par les déposants de la Trust Standard

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Remise

Registration
SI/91-66 May 22, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Standard Trust Depositors Remission Order

P.C. 1991-812 May 3, 1991

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, the President of the Treasury Board and Minister of State (Finance) and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income tax and penalties payable by Standard Trust depositors*.

Enregistrement
TR/91-66 Le 22 mai 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les déposants de la Trust Standard

C.P. 1991-812 Le 3 mai 1991

Sur recommandation du ministre du Revenu national, du président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances) et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu et de pénalités payables par les déposants de la Trust Standard*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Income Tax and Penalties Payable by Standard Trust Depositors

Short Title

1 This Order may be cited as the *Standard Trust Depositors Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, **trust company** means Standard Trust Company or Standard Loan Company. (*société de fiducie*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted, to a taxpayer who is dependent on the payment, by the trust company, of the taxpayer's deposit insured by deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the payment of that taxpayer's income tax,

(a) of income tax in an amount equal to the amount of interest that is payable thereon by the taxpayer under the *Income Tax Act* and that has accrued from April 18, 1991 to the day of payment of the amount of deposit insured by deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

(b) of an amount equal to the penalties payable by the taxpayer, that have accrued from April 18, 1991 to the day of payment of the amount of deposit insured by deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, for failure to remit any amounts required to be remitted under the *Income Tax Act*, Part I of the *Canada Pension Plan* and Part III of the *Unemployment Insurance Act*.

4 The remission referred to in section 3 is granted in respect of income tax and remittances, the payment of which by the taxpayer is dependent on the taxpayer's accessibility to the aggregate deposits made by the taxpayer with the trust company that do not exceed \$60,000.

5 The remission referred to in paragraph 3(b) is granted on condition that the taxpayer remits to the Receiver

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu et de pénalités payables par les déposants de la Trust Standard

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les déposants de la Trust Standard*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

société de fiducie La Compagnie Trust Standard ou La Compagnie de Prêts Standard. (*trust company*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à un contribuable qui est tributaire du paiement, par la société de fiducie, de son dépôt couvert par l'assurance-dépôts aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, pour le paiement de son impôt sur le revenu, des montants suivants :

a) l'impôt sur le revenu d'un montant égal aux intérêts qui sont payables sur cet impôt par le contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui courent à compter du 19 avril 1991 jusqu'à la date du paiement du dépôt couvert par l'assurance-dépôts aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) les pénalités qui sont payables par le contribuable et qui courent à compter du 19 avril 1991 jusqu'à la date du paiement du dépôt couvert par l'assurance-dépôts aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, parce qu'il omet de remettre les montants qu'il est tenu de remettre aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la partie I du *Régime de pensions du Canada* et de la partie III de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

4 La remise visée à l'article 3 est accordée à l'égard de l'impôt sur le revenu et des remises dont le paiement par le contribuable dépend de son accessibilité au total de ses dépôts auprès de la société de fiducie n'excédant pas 60 000 \$.

5 La remise visée à l'alinéa 3b) est accordée à la condition que le contribuable remette au receveur général les

General the amounts required to be remitted under the *Income Tax Act*, Part I of the *Canada Pension Plan* and Part III of the *Unemployment Insurance Act* when the amount of deposit insured becomes available.

montants qu'il est tenu de lui remettre lorsque le dépôt couvert lui est accessible.